

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DU
CHŒUR DE LA TOUR**

Dont le siège est à La Tour-de-Peilz

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Raison sociale

Article 1

Sous le nom de « Chœur de La Tour » est constituée une Association à but non lucratif (désignée ci-après : l'Association) régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

But

Article 2

L'Association a pour but l'étude de la musique chorale en vue de concerts et la création d'évènements ponctuels en rapport avec la musique et/ou l'art choral.

L'Association peut entreprendre toute activité qui lui semble utile et/ou nécessaire à la réalisation du but précédemment cité.

L'Association est strictement neutre politiquement et confessionnellement.

Durée

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Siège

Article 4

Le siège de l'Association est à La Tour-de-Peilz.

* * * * *

TITRE II MEMBRES ET REPETITIONS

Membres

Article 5

Peuvent être membres, toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.

Chaque membre jouit de toutes les prérogatives et tous les droits liés au statut de membre dans la mesure où il remplit ses obligations, notamment sa participation assidue aux répétitions et le règlement de sa cotisation pendant l'exercice comptable.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

***Perte de la
qualité de
membre***

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par le non-paiement de la cotisation ;
- par le décès, et,
- par l'exclusion du membre.

La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile qui suit la communication au Comité de l'Association. La cotisation de l'année en cours reste due en totalité par le / la membre démissionnaire.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité contre tout membre qui, par son attitude, son comportement ou ses agissements ne respecte pas les statuts de l'Association, tels que :

- si au cours d'un exercice celui-ci / celle-ci n'a pas assisté régulièrement aux répétitions sans motif valable ;
- si la cotisation n'est pas payée en temps voulu, malgré plusieurs relances ;
- s'il / si elle se comporte d'une manière contraire à l'éthique, à l'honneur, nuisible à l'Association ou incompatible avec les principes régissant l'Association.

L'exclusion est susceptible de recours à l'Assemblée générale. Le recours à l'Assemblée générale n'a pas d'effet suspensif. L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision. Les éventuels motifs de l'exclusion ne peuvent faire l'objet d'une action en justice.

Répétitions

Article 7

Les répétitions ont lieu une fois par semaine et, sauf exception, sont suspendues pendant les vacances scolaires.

Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux répétitions. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser.

Les membres doivent assister aux répétitions supplémentaires précédant chaque concert/événement. Les dates et horaires desdites répétitions sont fixés par le Comité en fonction des disponibilités des salles et des besoins.

* * * * *

TITRE III FINANCES DE L'ASSOCIATION

Ressources

Article 8

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations, des dons, legs et autres libéralités, de subsides provenant d'organisme de droit privé ou public, ainsi que de toutes autres contributions régulières ou ponctuelles, de nature mobilière ou immobilière.

Cotisations

Article 9

Chaque membre paie une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée générale.

Pour les membres de moins de 18 ans, les étudiants ou les apprentis, le montant s'élève à la moitié de la somme initiale.

La cotisation de l'exercice comptable en cours est due pour la fin du mois de mars.

Elle peut, sur requête, être payable en deux mensualités, si cela soulage financièrement le / la membre.

Le / la membre qui ne s'acquitte pas, à temps, de sa cotisation sera, après un rappel non honoré, exclu temporairement des répétitions jusqu'au paiement. Cette exclusion temporaire n'empêche pas une exclusion définitive de l'Association en cas de non-paiement caractérisé.

Responsabilité

Article 10

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité financière personnelle ; seuls les avoirs de l'Association couvrent les dettes de celle-ci. Les membres ne sont engagés que pour le montant de leur contribution (cotisation). Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'Association.

Exercice comptable

Article 11

L'exercice comptable annuel de l'Association débute le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

* * * * *

TITRE IV DROITS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Droit de vote

Article 12

Chaque membre a droit à une voix.

Le droit de vote est reconnu à chaque membre qui dispose d'une voix, quel que soit le ou les organes de l'Association dont il fait partie.

Éligibilité

Article 13

Tout·e membre peut être élu·e à l'un des organes de l'Association. Il n'est pas admis d'être à la fois membre de l'Organe de contrôle et du Comité.

Décisions

Article 14

Les décisions en assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Les votes se font à main levée sauf si un cinquième des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Chaque membre a un droit de vote égal en assemblée. En cas d'égalité de voix, celle du / de la président·e est prépondérante.

* * * * *

TITRE V ORGANES ET COMPETENCES

Organes

Article 15

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle.

1. L'Assemblée générale

Généralités

Article 16

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Elle est convoquée par le Comité au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur l'initiative du Comité ou d'un cinquième des membres actifs.

Attributions

Article 17

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer les membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- c) d'approuver les rapports annuels du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- d) d'approuver les comptes annuels ;
- e) de donner décharge aux membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- f) de statuer sur les recours concernant les exclusions ;
- g) de décider de la dissolution de l'Association.

Organisation

Article 18

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité, par écrit ou par courriel.

La convocation mentionne :

- les objets à l'ordre du jour ;
- les propositions du Comité.

Les propositions des membres doivent parvenir au / à la président·e dix jours avant la date de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le / la président·e ou un·e autre membre du Comité. Un·e membre du Comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il / elle signe avec le / la président·e.

2. Le Comité

Composition

Article 19

Le comité est composé de trois membres au minimum, dont un·e président·e, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire.

Le Comité se constitue lui-même. Les membres du Comité sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Le Directeur / la Directrice de chœur en fonction fait partie de plein droit du Comité.

Compétences

Article 20

Le Comité a notamment la compétence de :

- conduire l'Association et prendre toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint ;
- prendre en charge et mener à terme les options et décisions de l'Assemblée générale ainsi que toutes les tâches qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts ;
- nommer et engager le Directeur / la Directrice de chœur ;
- gérer les avoirs et le patrimoine de l'association ;
- présenter chaque année un rapport d'activité et les comptes à l'Assemblée générale et proposer les montants des cotisations ;
- désigner des commissions spéciales et leur déléguer certains pouvoirs ;
- décider de l'exclusion d'un·e membre.

Direction

Article 21

Le Directeur / la Directrice de chœur est choisi·e et engagé·e par le Comité. Un contrat de travail écrit est signé entre l'Association et le Directeur / la Directrice. Le Comité est seul compétent à cet égard.

Il / Elle se récusé lors des prises de décision concernant son contrat de travail notamment.

Le Directeur / la Directrice est garant·e de l'activité musicale de l'Association. Il / Elle dirige le volet artistique de l'Association et conduit les répétitions. En cas d'égalité lors d'un vote artistique, le choix lui revient.

3. L'Organe de contrôle

Composition

Article 22

L'Organe de contrôle est formé de deux membres et d'un·e membre suppléant·e. Les membres de l'Organe de contrôle sont rééligibles.

Compétences

Article 23

L'Organe de contrôle a la compétence de :

- contrôler et vérifier la gestion des avoirs et du patrimoine ainsi que les comptes de l'Association, et,
- faire un rapport chaque année à l'Assemblée générale de l'état de la gestion et des comptes.

* * * * *

TITRE VI DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

**Registre du
commerce**

Article 24

L'Association ne sera pas inscrite au Registre du commerce.

Représentation

Article 25

L'Association est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par les signatures collectives à deux de membres du comité.

Modification

Article 26

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'approbation des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La proposition de modification est précisée dans la convocation.

Dissolution

Article 27

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

L'actif éventuel sera attribué à une association à but non lucratif, poursuivant des buts analogues.

**Entrée en
vigueur**

Article 28

Les présents statuts d'association ont été adoptés le huit novembre deux mille vingt-deux et sont immédiatement entrés en vigueur.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive de l'Association le 8 novembre 2022 à La Tour-de-Peilz

Signatures :

Alexandra WEBER, Présidente :



Caroline GUMY, Vice-Présidente et secrétaire :

